

2015

Le début de la désillusion américaine envers l'Europe et le droit international, 1914-1946 [The Onset of American Disillusionment With Europe and International Law: 1914-1946]

Mark Weston Janis
University of Connecticut School of Law

Follow this and additional works at: https://opencommons.uconn.edu/law_papers



Part of the [International Law Commons](#)

Recommended Citation

Janis, Mark Weston, "Le début de la désillusion américaine envers l'Europe et le droit international, 1914-1946 [The Onset of American Disillusionment With Europe and International Law: 1914-1946]" (2015). *Faculty Articles and Papers*. 612.
https://opencommons.uconn.edu/law_papers/612



LE DÉBUT DE LA DÉSILLUSION AMÉRICAINE ENVERS L'EUROPE ET LE DROIT INTERNATIONAL, 1914-1946

[Mark Weston Janis](#)

Presses universitaires de Rennes | « Monde(s) »

2015/1 N° 7 | pages 65 à 74

ISSN 2261-6268

ISBN 9782753540484

DOI 10.3917/mond1.151.0065

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-mondes-2015-1-page-65.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Rennes.

© Presses universitaires de Rennes. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le début de la désillusion américaine envers l'Europe et le droit international, 1914-1946

Mark Weston Janis

Université du Connecticut, Université d'Oxford

Traduit de l'anglais par Isabelle Vallée

Résumé

Selon bien des observateurs, la désillusion des États-Unis envers le droit international et les instances internationales est née peu après la Seconde Guerre mondiale. Mais en fait, elle a commencé en 1914, quand la Première Guerre mondiale a éclaté. De nombreux Américains ont alors pensé que la civilisation européenne n'avait pu se dégager des excès de la souveraineté de l'État et du militarisme. Cet article traite des débuts de la déception américaine à l'égard de l'Europe, du droit international et des organisations internationales entre 1914 et 1946.

Mots-clés : Droit international – Société des Nations – Nations unies – États-Unis – Europe.

Abstract

The Onset of American Disillusionment With Europe and International Law: 1914-1946

Many date the disillusionment of the United States with the international law and organization project to sometime after World War II. Actually, widespread American disillusionment with international law and organization began in 1914 with the outbreak of World War I. Many Americans became convinced that European civilization had failed to emerge from the excesses of state sovereignty and militarism. This essay illustrates the onset of American disillusionment with Europe and with international law and organization between 1914 and 1946.

Keywords: *International Law – League of Nations – United Nations – United States – Europe.*

Fait souvent oublié à propos de l'attitude des Américains en matière de droit international et des organisations internationales, l'optimisme états-unien a connu son niveau le plus haut entre 1872 et 1914, pour ne plus jamais le retrouver ensuite. Dès 1815, des Américains comme David Low Dodge, Noah Worcester, William Ladd et Elihu Burritt avaient créé des sociétés pour la paix, dans un premier temps État par État, puis aux États-Unis, et finalement en Europe, en vue de promouvoir la création de tribunaux et de congrès internationaux¹. Forts du succès rencontré par l'arbitrage de l'Alabama (1872) qui permit d'éviter la guerre avec la Grande-Bretagne, de nombreux Américains se lancèrent corps et âme dans le mouvement pour le droit international et les instances transnationales². En 1873, les Américains représentaient la force principale à l'origine de la première association mondiale pour la promotion du droit international et des instances internationales, l'Association for the Reform and Codification of the Law of Nations (l'Association pour la réforme et la codification de la loi des nations), institution aujourd'hui connue sous le nom d'International Law Association³.

1. Mark Weston Janis, "Protestants, Progress, and Peace", in Mark Weston Janis, ed., *The Influence of Religion on International Law* (Dordrecht: Martinus Nijhoff, 1991), p. 223-242.

2. Mark Weston Janis, *America and the Law of Nations* (Oxford: Oxford University Press, 2010), p. 131-134.

3. *Ibid.*, p. 134-138.

Les États-Unis ont été la première nation à avoir adopté un texte à valeur législative codifiant la conduite des troupes engagées dans un conflit militaire, le Lieber Code de 1863, texte appliqué durant la Guerre de Sécession (1861-1865). Ils furent bientôt suivis par la Prusse (1870), les Pays-Bas (1871), la France (1879), la Russie (1877) et la Grande-Bretagne (1883)⁴. De même, les États-Unis furent le principal soutien des deux conférences de La Haye, en 1899 et 1907, qui ont établi la Cour permanente d'arbitrage, dont le Palais de la paix – qui abrite également aujourd'hui la Cour de Justice internationale – fut bâti grâce aux fonds américains versés par le millionnaire Andrew Carnegie⁵. En 1905, des Américains de premier plan, parmi lesquels Elihu Root et James Brown Scott, fondèrent l'American Society of International Law (ASIL). Lorsque William Howard Taft, qui en était membre, fut élu président des États-Unis en 1909, il accueillit même plusieurs fois de suite des réunions annuelles de cet organisme à la Maison Blanche, une reconnaissance plus jamais accordée depuis⁶.

Durant l'été 1914, quand l'Autriche-Hongrie, la Serbie, la Russie, l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne furent sur le point de s'engager dans ce qui deviendrait la Première Guerre mondiale, les États-Unis – le Président

4. *Ibid.*, p. 117-120.

5. *Ibid.*, p. 144-148.

6. *Ibid.*, p. 148-153.

Woodrow Wilson et le Secrétaire d'État William Jennings Bryan en tête –, recommandèrent instamment un arbitrage international afin de régler le différend entre l'Autriche et la Serbie. Cependant, les États européens rejetèrent d'emblée l'arbitrage international et, conflit dévastateur, la Grande Guerre éclata sur fond de vives contestations américaines⁷. La Première Guerre mondiale eut une incidence profonde sur la perception américaine de l'avenir du droit international et des instances transnationales. Voir ce que nombre d'Américains considéraient comme l'Europe « civilisée » subir de telles pertes matérielles et humaines pour ce moindre motif, ébranla les fondements intellectuels de tous ces Américains qui avaient cru un jour, peut-être naïvement, au caractère inéluctable du progrès et au triomphe ultime de la loi des nations et d'un congrès mondial. À compter de 1914, les dirigeants américains surent qu'il leur faudrait repenser tous les grands espoirs fondés sur le droit international et les organisations transnationales⁸. Alors que les armées européennes tuaient des millions d'hommes sans raison valable, il était clair que la promesse de la loi des nations n'avait pas été tenue. La politique internationale « à l'ancienne », fondée sur la souveraineté de l'État, le nationalisme et le militarisme, était trop puissante pour être vaincue par des rêves utopiques.

7. Arthur Nussbaum, *A Concise History of the Law of Nations* (New York: Macmillan, rev. ed. 1954), p. 224.

8. Mark Weston Janis, *America and the Law of Nations*, *op. cit.*, p. 155-157 (cf. note 2).

La Grande Guerre eut ainsi un impact dévastateur sur les aspirations américaines à développer le droit international. L'Association – American Society of International Law – fut quasiment mise en sommeil. Le comité exécutif de l'ASIL, qui comptait Elihu Root et James Brown Scott dans ses rangs, déclarait que « l'existence du droit international [était] désormais en jeu »⁹. À dater de 1918 et durant les trois années qui suivirent, aucune réunion de l'ASIL n'eut lieu. Lorsque le président Wilson, un démocrate, proposa de créer une Société des Nations, rêve politique américain bipartite de longue date, il divisa les deux partis du pays. Des Républicains se retournèrent contre le projet, en rejetant le traité de Versailles devant le Sénat américain, et la question leur servit d'arme politique pour attaquer les démocrates¹⁰.

Warren Harding, un républicain, fut élu président à une écrasante majorité en 1920, en s'appuyant sur un programme électoral qui rejetait la Société des Nations comme un « échec définitif et irrémédiable »¹¹. Dans une grande mesure, ce clivage a persisté jusqu'à aujourd'hui, bien qu'il se soit toujours trouvé quelques Républicains en faveur du droit international et des instances transnationales

9. *Proceedings of the American Society of International Law*, vol. 12/13 (1918/1919), p. 14.

10. Mark Weston Janis, *America and the Law of Nations*, *op. cit.*, p. 158-175 (cf. note 2).

11. "League of Nations is Irredeemable Failure Asserts Senator Harding", *Olympia Daily Recorder* (Washington), August 8, 1920, p. 1.

et quelques Démocrates qui y soient opposés. Même l'élection du démocrate Franklin D. Roosevelt, finalement acquise en 1932, ne conduisit pas à un revirement d'opinion à ce sujet. Bien que les Américains John Bassett Moore, Charles Evans Hughes, Frank Kellogg et Manley Hudson aient siégé à la Cour permanente de justice internationale de la Société, ni le président Roosevelt ni ses alliés politiques ne furent à aucun moment en mesure de persuader le Sénat d'entériner une participation américaine à la Cour internationale et encore moins à la Société des Nations¹².

Il existe de nombreux exemples du rejet croissant des États-Unis envers tout projet de soutien au droit international. À titre d'exemple, la nouvelle Académie de droit international de la Cour permanente de justice internationale (Permanent Court of International Justice-PCIJ) avait été fondée grâce à un don américain de la Fondation Carnegie, mais les premiers cours d'été de l'Académie de La Haye s'étaient tenus exclusivement en français avec une participation modique des Américains¹³. Et quand l'Association pour le droit international, réunie en 1924 à Stockholm, se pencha sur des propositions en vue d'instituer une Cour pénale internationale, les représentants américains se prononcèrent en majeure partie

contre cette idée. Comme l'affirma l'un d'entre eux, Charles Henry Butler :

« Les lois de l'humanité et les diktats de la conscience et des manifestations publiques sont trop vagues et indéfinis pour fournir les lignes directrices d'un tribunal, quelle que soit la façon dont ce dernier est constitué¹⁴. »

Edwin Borchard, éminent professeur de droit international de l'Université de Yale, fut représentatif du nouveau pessimisme américain vis-à-vis du droit international. Longtemps influent au sein de l'ASIL et en qualité d'éditeur de l'*American Journal of International Law*, Borchard attaquait ce qu'il appelait « le nouveau droit international ». Il critiquait « l'illusion populaire selon laquelle la paix pouvait être assurée grâce à l'emploi d'une phraséologie séduisante comme "sécurité collective", "éviter la guerre", "coopération internationale", ou à des dispositifs tels que des sanctions au caractère hostile et belliqueux »¹⁵. Comme la plupart des Américains dans les années vingt et trente, Borchard était isolationniste et rechignait à apporter son soutien aux démocraties britannique et française, face aux dictatures totalitaires apparues en Allemagne, en Russie, en Italie et au Japon.

Même les juristes internationalistes plus favorables que Borchard à la création

12. Manley O. Hudson, "The United States Senate and the World Court", *American Journal of International Law*, vol. 29 (1935), p. 301-307.

13. Mark Weston Janis, *America and the Law of Nations*, *op. cit.*, p. 206-207 (cf. note 2).

14. International Law Association, *Report of the Thirty-Third Conference, Stockholm (1924)* (London: Sweet & Maxwell, 1926), p. 101.

15. Edwin Borchard, "Neutrality", *Yale Law Journal*, vol. 48 (1938), p. 37-53.

d'organisations internationales et au droit international, faisaient preuve d'un enthousiasme modéré au regard des lois des nations tant leurs points de vue différaient de celui des Américains d'avant-guerre. John Bassett Moore, le premier Américain à siéger à la PCIJ (1922-1928) se montra particulièrement virulent à l'égard de la Société des Nations : « Seul peut se substituer au gouvernement national un gouvernement international et, de toutes les sortes de gouvernement, il est le pire »¹⁶. Son successeur, Charles Evans Hughes (membre de la PCIJ de 1928 à 1930) remarquait au sujet du droit international « qu'on ne devrait pas trop en attendre »¹⁷. Même Manley Hudson, qui siégea à la PCIJ plus tard, entre 1936 et 1942, se rangea à cette opinion. Bien qu'il souscrivît dans les grandes lignes à la PCIJ et à un arbitrage international, il écrivit qu'une Cour de Justice mondiale ne constituait que « l'un des instruments, l'un des organismes, auxquels les hommes pouvaient tenter de faire appel avant de recourir à la guerre »¹⁸.

Quand l'Allemagne et la Russie envahirent la Pologne en 1939, et quand la France et l'Angleterre déclarèrent la guerre à

l'Allemagne, les États-Unis restèrent en retrait, comme en 1914. Même l'invasion réussie et l'occupation de la France, des Pays-Bas, du Danemark et de la Norvège, ne persuadèrent pas la majeure partie des Américains que les États-Unis devaient s'allier à nouveau aux démocraties dans une guerre européenne généralisée. Cependant, la menace nazie sur la Grande-Bretagne et plus particulièrement le *Blitz* sur Londres ainsi que le blocus du Royaume-Uni par les sous-marins allemands, commencèrent à faire évoluer l'opinion américaine. La guerre sous-marine allemande avait, après tout, provoqué la déclaration de guerre américaine contre l'Allemagne en 1917 durant la Première Guerre mondiale. L'administration Roosevelt commença à soutenir activement la Grande-Bretagne et à envoyer des quantités phénoménales de nourriture et de munitions, acceptant de prendre le contrôle et de tenir des avant-postes britanniques de l'outremer dans l'Atlantique et les Caraïbes, comme les Bahamas ou Terre-Neuve, afin de les protéger, au moins pour cette période, grâce au statut officiel de neutralité de l'Amérique.

Les États-Unis furent précipités dans la Seconde Guerre mondiale par l'attaque surprise des Japonais sur Pearl Harbor. Irrités par la guerre agressive menée par le Japon contre la Chine, les États-Unis avaient en effet imposé des sanctions économiques efficaces au Japon. Mais plutôt que de voir sa machine de guerre stoppée par le manque de matières

16. Edwin Borchard, "John Bassett Moore", *American Bar Association Journal* (1946), p. 581.

17. Charles Evans Hughes, "Some Observations on Recent Events", *Proceedings of the American Society of International Law* (1926), p. 7.

18. Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice and the Question of American Participation* (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1925), p. 261.

premières, en particulier le pétrole, le Japon décida d'envahir les colonies asiatiques de la France occupée et des Pays-Bas, et aussi, afin de ne pas les laisser en reste, de frapper les colonies et les bases asiatiques des Britanniques et des Américains. Les États-Unis déclarèrent immédiatement la guerre au Japon après l'attaque de Pearl Harbor. Fait assez remarquable, l'Allemagne d'Hitler, déjà enlisée dans le borbier des fronts britanniques et russes, choisit de déclarer la guerre aux États-Unis. Ces derniers, ayant identifié en l'Allemagne un adversaire plus redoutable que le Japon, portèrent alors leur effort principal sur le théâtre de guerre européen.

À nouveau engagés ensemble dans un conflit mondial, les États-Unis et le Royaume-Uni appelèrent leur nouvelle alliance « les Nations unies ». Les deux nations résolues à ne pas réitérer les mêmes erreurs que celles commises à Versailles après la Première Guerre mondiale, décidèrent, en cas de victoire, de ne pas punir l'Allemagne en lui imposant des réparations impossibles à tenir, à l'image de celles que la France – entre autres – avait infligées, mais de reconstruire le pays. L'idée était de rattacher la nouvelle démocratie allemande aux valeurs des marchés libres et de la prospérité économique.

L'alliance des Nations unies déchirées par la guerre se transforma en un organisme permanent au service de la paix. Telle qu'elle avait été conçue en 1945 à San Francisco,

la structure des Nations unies reflétait des ambitions plus modestes en matière de droit international et des organisations transnationales. Avant tout, les seules décisions importantes légalement contraignantes que les Nations unies pouvaient prendre furent confiées au Conseil de sécurité au sein duquel un droit de veto fut accordé aux trois grandes puissances, l'Union Soviétique, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ce droit fut aussi curieusement accordé à la France envahie et occupée et à la Chine en proie à la guerre mais, à cette époque, encore non communiste.

Selon certains récits, le droit international a encouru la disgrâce des Américains depuis 1945. L'histoire veut que ces derniers se soient tout d'abord fortement engagés en faveur du droit international et des instances transnationales et qu'ils se soient généralement pliés aux règles et aux décisions internationales. Mais avec le temps, cet engagement et ce respect ont montré des signes de faiblesse et, aujourd'hui, les États-Unis ne s'engagent pas vis-à-vis du droit international ou ne le respectent pas. On pourrait résumer les choses ainsi : « Au terme de la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'ils étaient véritablement la "seule superpuissance", les États-Unis ont déployé de vigoureux efforts en vue de créer un ordre international fondé sur des principes légaux. » « Au fil du temps, cependant, ils commencèrent progressivement à perdre le contrôle qu'ils exerçaient sur le processus juridique international. » Aujourd'hui, « il est

de plus en plus difficile pour les États-Unis de respecter les règles du droit en matière de questions internationales ». En effet, « pour les Américains, des considérations de politique extérieure peuvent plaider contre le respect du droit international »¹⁹.

Le manque d'enthousiasme américain pour le droit international est cependant en ce récit commun un peu tardif. Le point d'orgue de l'enthousiasme américain pour le droit international et les organisations transnationales se situe en fait bien avant 1945, durant la période 1872-1914, il s'ouvre par le très fructueux arbitrage de l'Alabama contre le Royaume-Uni et se clôt avec déclenchement de la Première Guerre mondiale²⁰. Examinez, par exemple, le débat de 1945-1946, à présent oublié, à propos de l'accueil du siège de l'ONU. Ce débat illustre bien les ambiguïtés omniprésentes dans la relation entre les États-Unis et le droit international et les instances transnationales, même au moment où le soutien américain atteignait prétendument son point d'orgue au terme de la Seconde Guerre mondiale²¹.

On oublie communément qu'il n'était nullement certain à l'époque que le successeur

19. John F. Murphy, *The United States and the Rule of Law in International Affairs* (Cambridge: Cambridge University Press, 2004), p. 1-8.

20. Mark Weston Janis, *America and the Law of Nations*, *op. cit.*, p. 131-175 (cf. note 2).

21. Mark Weston Janis, "The United States and International Law: The United Nations Finds a Home", *Villanova Law Review*, vol. 56 (2011), p. 523-534.

de la Société des Nations aurait son siège ou serait le bienvenu à New York ou, en fait, à un quelconque endroit des États-Unis. Le 3 octobre 1945, le Comité exécutif des Nations unies vota à une majorité de 9 contre 3 – les États-Unis et le Canada s'étant abstenus –, en faveur de l'établissement du siège permanent des Nations unies en Amérique. L'anti-américanisme était considérable. Les « délégués français et britanniques affirmèrent clairement qu'ils continueraient à se battre en faveur d'un centre européen pour accueillir le siège de l'ONU pendant la conférence de la Commission préparatoire qui se tiendrait [là] en novembre et, si nécessaire, durant la première réunion de l'Assemblée générale en décembre lorsque la décision finale sera prise ». Les Britanniques s'opposaient particulièrement à ce que le site choisi soit américain²².

À l'époque, la candidature américaine la plus sérieuse était celle de San Francisco, que beaucoup appréciaient pour « l'esprit pionnier et plein de promesses » qui y régnait. La région de New York, au départ, faisait figure « d'outsider »²³. Malgré cela, le 22 décembre 1945, sous la pression des Britanniques et des Russes, une Commission préparatoire des Nations unies vota en faveur de l'élimination

22. Sydney Grusan, "UNO Vote Favors San Francisco: Britain Holds Out for Geneva Seat", *NY Times*, October 4, 1945, p. 1.

23. Cyrus L. Sulzberger, "More for the UNO Seat in New York Area", *NY Times*, October 15, 1945, p. 8.

de San Francisco en tant que site éventuel, et de la restriction de la zone de recherche à la Côte Est américaine. Le 5 janvier 1946, et durant un mois, un groupe d'inspection examina quatorze emplacements possibles sur la Côte Est. Ces localités se trouvaient dans cinq États : le Massachusetts, Rhode Island, le Connecticut, New York et le New Jersey. Quelques-uns des sites qui avaient été finalement rejetés comprenaient la rive nord de Boston, Newport à Rhode Island, Ridgefield dans le Connecticut, Tuxedo Park dans l'État de New York et Princeton dans le New Jersey. La ville de New York, fait notable, ne se trouvait même pas sur la liste des 14 villes présélectionnées²⁴. La concurrente la plus sérieuse était la région de Nord Stamford et de Greenwich dans le Connecticut. On suggéra un site d'environ 110 à 130 km² dont le prix estimé, pour la fourchette la plus haute, allait de 20 à 70 millions de dollars américains²⁵. À Greenwich, dans le Connecticut, le modérateur municipal, Prescott Bush, père d'un futur président américain et grand-père d'un autre²⁶, se considérait comme un internationaliste même s'il « craignait qu'une cité internationale [des Nations unies] ne détruise le caractère de Greenwich ». Il appréhen-

dait aussi que « des fuites d'informations concernant les plans des Nations unies ne se répandent en ville »²⁷. Le 2 mars 1946, par 5 505 voix contre 2 019, les citoyens de Greenwich rejetèrent la proposition visant à établir le siège permanent des Nations unies dans la ville ou dans ses environs²⁸. Finalement, le 12 décembre 1946, le Comité du siège des Nations unies approuva par un vote de 33 voix contre 7, et 6 abstentions, « une résolution des États-Unis qui appelait l'Assemblée générale à accepter le don d'un emplacement d'une valeur de 8 500 000 dollars américains offert par Rockefeller pour y établir une capitale de gratte-ciel » grande comme six pâtés de maison à Manhattan le long de l'East River²⁹.

Ce bref historique de l'implantation du siège des Nations unies rappelle simplement que les États-Unis n'ont pas été et n'étaient pas perçus comme de fervents partisans du droit international et des organisations transnationales, même en 1945-1946. L'enthousiasme américain pour l'établissement du droit international avait déjà connu son apogée des années auparavant. Depuis 1914, l'attachement des Américains pour le droit international et les instances internationales avait

24. Charles B. Hitchcock, "Westchester-Fairfield: Proposed Site for the Permanent Seat of the United Nations", *Geographical Review*, vol. 36 (1946), p. 351-353.

25. Sydney Grusan, "UNO Site Area Cut but Backers Hold Choice Will Stand", *NY Times*, February 9, 1946, p. 1.

26. "UNO 'Vote Dropped by Westchester", *NY Times*, February 19, 1946, p. 4.

27. Michael Powell, "How Connecticut Turned UN's Sights to New York; Greenwich Opponents Spearheaded Campaign", *Washington Post*, October 26, 2003, p. A3.

28. Morris L. Kaplan, "Greenwich Opposes Site for UNO by Vote of 2 ½ - 1", *NY Times*, March 3, 1946, p. 1.

29. George Barrett, "City Tract Chosen", *NY Times*, December 13, 1946, p. 1.

toujours été mis à rude épreuve. Bien sûr, au plan individuel il s'était trouvé des partisans américains pour soutenir un tel projet. Néanmoins, les voix de ces fervents défenseurs ont eu, dans l'ensemble, moins de portée que celle des pessimistes.

En matière de droit international et de participation aux organisations internationales, il faut garder à l'esprit certaines distinctions importantes lorsque l'on compare l'expérience américaine et les expériences européennes. Tout d'abord, le droit international était probablement un sujet plus populaire aux États-Unis entre 1872 et 1914 qu'il ne l'était dans la plupart des pays européens, à l'exception de la Grande-Bretagne. Avant le déclenchement de la Grande Guerre en 1914, le grand public américain faisait preuve d'un enthousiasme démesuré pour le projet qui visait à remplacer la diplomatie et la guerre par le droit international et l'arbitrage international. Ensuite, la déception du grand public américain envers l'établissement du droit international fut probablement plus spectaculaire que dans la plupart des pays européens, ceci en partie à cause des espoirs si grands que les Américains avaient fondés à ce sujet, et en partie parce que l'Américain moyen a tendance à s'impliquer émotionnellement plus fortement pour ou contre les questions internationales que la plupart des

Européens. En Amérique, le sentiment que les questions internationales sont strictement du ressort des diplomates professionnels et des hommes politiques est moins marqué. Enfin, troisième point, même en tant que question juridique, le droit international couvre un domaine plus vaste qu'en Europe. Aux États-Unis, il n'existe pas de réelle séparation entre le droit international « public » et « privé », il n'existe pas de révérence particulière envers « l'État » qui, dans de nombreux systèmes légaux européens, possède sa propre sphère de droit « public » en regard d'un autre système de droit « privé », à l'égard des individus et des entreprises.

On a longtemps fait preuve de curiosité ou émis des critiques en Europe, sur l'engagement populaire et son impact sur le droit international. Pour certains Européens il a parfois été difficile de comprendre et d'approuver l'enthousiasme émotionnel et populaire des Américains à l'égard du droit international avant 1914. Aujourd'hui encore, il est malaisé pour eux de saisir les notions populaires américaines selon lesquelles « l'État » représente une partie du problème dans le domaine des affaires intérieures, et de réaliser que le droit international et les organisations transnationales participent des difficultés – et non de la solution – dans les questions internationales.